Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DEL_52-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SEANCE DU 30 AVRIL 2026

## DELIBERATION

Nombre de conseillers :

| | |
|---|---|
| En exercice | 49 |
| Présents | 44 |
| Votants | 47 |

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 04/05/2026

L'an 2026, le 30 avril à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 24 avril 2026, la séance est présidée par David BUISSET.

**Présents :** Marie-Thérèse ANDRE, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Lydie BERNARD, Olivier BERNARD, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Christelle BROSSELLIER, David BUISSET, Mireille CAZIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEUREUC, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Jean-Pascal DESBOIS, George DUMAS, Anthony FEVRIER, Corentin GAILLARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Catherine GUÉRIN, Rodolphe HAREAU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JÉHANNIN, Eric JOUBERT, Jean-Yves JULLIEN, Joël LE BESCO, Loïc LEBRET, Frédérique LE FUR BASLE, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Marie-Noëlle LEGROS, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Vincent MELCION, Serge MILLET, Benoît MODESTE, Johan MORIN, Annabelle QUENTEL, Evelyne SIMON-GLORY, Benoît SOHIER, Christian TOCZE, Benoit VIART.

**Pouvoir(s) :** Vincent DAUNAY pouvoir à Annabelle QUENTEL, Josiane JACOB pouvoir à Rodolphe HAREAU, Isabelle MOREL pouvoir à Marie-Noëlle LEGROS, Hervé ROUAULT pouvoir à Catherine Guérin.

**Absent(s) excusé(s) :** Vincent DAUNAY, Josiane JACOB, Isabelle MOREL.

**Absent(s) :** Sandrine GUERCHE, Sébastien LAVOLLÉE.

**Secrétaire de séance :** Sarah LEGAULT-DENISOT

**N° 2026-04-DELA-052 : Constitution de la commission de contrôle financier : désignation de ses membres**

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DEL_52-DE

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des collectivités publiques, et plus précisément les articles L.1411-3, R.1411-7 et R.1411-8, et R. 2222-1 à R 2222-6 ;
- Vu l'article L. 3131-5 du code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°2018-11-DELA-155 du 29 novembre 2018 portant création d'une commission de contrôle financier ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;

2. Présentation du contexte :

Dans un souci d'efficience, la Communauté de communes a fait le choix d'externaliser la gestion et l'exploitation de plusieurs de ses services :

- La base nautique est gérée depuis sa création dans le cadre d'une délégation de services publics.
- La construction du centre aquatique communautaire a fait l'objet d'un contrat de partenariat public privé, sa gestion et son exploitation ont été confiées pour 5 ans à un prestataire privé.
- L'Office de tourisme est intégré depuis le 1er janvier 2019 à la SPL « Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint Michel » (délégation in-house).

Ce mode de gestion externalisé a pour avantage de confier l'exploitation du service à des acteurs économiques disposant d'une expertise dans le domaine, non détenue par la CCBR en interne, propice à son bon fonctionnement et de faire porter le risque lié à son exploitation au délégataire. Le délégataire se rémunère par l'exploitation du service et bénéficie d'une autonomie dans sa gestion.

Néanmoins, déléguer un service public ne signifie pas pour la personne publique délégante de l'abandonner : elle demeure responsable de cette activité et doit être en mesure de contrôler le délégataire tant au niveau financier qu'au niveau de la qualité du service rendu notamment vis-à-vis de l'usager. Pour ce faire, le délégant dispose de moyens de contrôle et même de pouvoirs coercitifs.

Indépendamment des stipulations du contrat, la jurisprudence et le législateur ont mis à la disposition des personnes publiques délégantes des pouvoirs de contrôle spécifiques qui peuvent être mis en œuvre même s'ils ne sont pas prévus par le contrat.

Le rapport annuel de la délégation de service public visé à l'article L3131-5 du code de la commande publique constitue ainsi un élément essentiel pour le contrôle financier du délégataire.

Dès réception, il doit être joint au compte administratif et inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'organe délibérant de l'établissement public, en tout état de cause avant le 30 juin échéance avant laquelle l'assemblée délibérante doit arrêter les comptes.

Le contrôle annuel du délégataire est notamment assuré par **la commission de contrôle financier (CCF)**, codifiée aux articles R2222-1 à R2222-6 du code des collectivités territoriales.

Elle est obligatoire pour les collectivités ayant plus de 75.000,00€ de recettes de fonctionnement.
**Champs d'intervention de la Commission de contrôle financier :** sont concernées par le contrôle de la CCF toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise, y compris les contrats de partenariat.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DEL_52-DE

3. Modalités organisationnelles du contrôle :

Organisation du contrôle :

C'est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise présentés dans son rapport annuel et toutes autres pièces annexes dont l'autorité délégante exigerait la communication en application de l'article R1411-7 du CGCT.

Le contrôle doit porter sur :

1) les opérations financières entre la collectivité et son contractant.
2) l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.
Au vu du contrôle, la CCF doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Ces rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité.
Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur.

Composition de la CCF :

La composition de la CCF est fixée librement par délibération de l'organe délibérant.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a précisé qu'en la matière rien ne s'oppose en droit à ce que la commission compte en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des « personnes qualifiées ».

La composition de la CCF étant librement fixée par délibération de l'organe délibérant, il est proposé de désigner les membres de la CDSP et d'y associer le Directeur des Affaires Financières (DAF) et le référent des contrats faisant l'objet des délégations. Les titulaires et suppléants sont donc les suivants :

TITULAIRES :

Monsieur Georges DUMAS
Monsieur Loïc COMMEREUC
Monsieur Rodolphe HAREAU
Madame Catherine GUERIN
Monsieur Joël LE BESCO

SUPPLEANTS :

Monsieur Sébastien DELABROISE
Madame Mireille CAZIN
Monsieur Jean – Pascal DESBOIS
Monsieur Benoît SOHIER
Madame Annabelle QUENTEL
La commission se réunira sur convocation du Président au minimum une fois par an pour étudier de manière détaillée les comptes présentés par les délégataires et établir son rapport.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER,** pour siéger au sein de cette commission les membres désignés précédemment ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DEL_52-DE

– **AUTORISER** le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Sarah LEGAULT-DENISOT
Acte signé

Le Président
David BUISSET
Acte signé